

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/2047 DU
24/12/2012 PORTANT MODALITÉS DE DÉPÔT
ET D'ENREGISTREMENT DES INDICATIONS
GÉOGRAPHIQUES.**

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes
et du Tourisme;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/021 du 30 décembre 2005 portant protec-
tion du droit d'auteur et des droits voisins au Burundi;

Vu la loi n°1/02 du 11 janvier 2007 instituant le Code des
douanes;

Vu la loi n°1/13 du 28 juillet 2009 relative à la propriété
industrielle au Burundi;

Vu la loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code de com-
merce;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Ordonne

**Chapitre premier
Des indications géographiques susceptibles
d'enregistrement**

Article 1. Est considérée comme indication géogra-
phique, celle qui sert à identifier un produit comme
étant originaire du territoire d'un pays, d'une région ou
d'une localité de ce territoire, dans les cas où une qua-
lité, une réputation ou une autre caractéristique déter-
minée du produit peut être attribuée essentiellement à
cette origine géographique.

Article 2. Est refusé ou invalidé comme indication
géographique :

- 1° Tout enregistrement d'une marque de produits
qui contient une indication géographique ou est
constituée par une telle indication, si l'utilisation
de cette indication dans la marque de produits,
pour tels produits, est de nature à induire le pub-
lic en erreur quant au véritable lieu d'origine;
- 2° Tout enregistrement d'indication géographique
qui, bien qu'elle soit littéralement exacte pour ce
qui est du territoire, de la région ou de la localité
dont les produits sont originaires, donne à
penser à tout un public que les produits sont
originaires d'un autre territoire.

Article 3. Sont exclues de la protection, les indica-
tions géographiques qui :

- 1° Ne sont pas conformes à la définition de l'article
1;

- 2° Sont contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre
public ou qui notamment pourraient tromper le
public sur la nature, la provenance, le mode de
fabrication, les qualités caractéristiques ou l'apti-
tude à l'emploi des produits considérés;
- 3° Ne sont pas protégées dans leur pays d'origine
ou ont cessé de l'être ou qui sont tombées en
désuétude dans ce pays.

Article 4. Peuvent déposer une demande d'enregistre-
ment d'une indication géographique, les personnes
physiques ou morales qui, pour des produits indiqués
dans la demande, exercent une activité de producteur
dans la région géographique indiquée dans la demande,
ainsi que les groupes de telles personnes, les groupes
de consommateurs et toute autorité compétente.

Lorsque les producteurs ne sont pas officiellement
constitués en organisation ou et de ce fait, ne peuvent
pas demander, obtenir et faire respecter l'enregistre-
ment des indications géographiques, le Directeur de la
propriété industrielle est habilité à agir en leur lieu et
place. Il est constitué gardien des dites indications géo-
graphiques jusqu'à ce que lui ou le tribunal ait établi que
les personnes habilitées à détenir et faire respecter les
droits sur l'indication géographique en cause sont orga-
nisées conformément aux lois ou règlements applica-
bles.

Article 5. Seuls les producteurs exerçant leur activité
dans l'aire géographique indiquée au registre, ont le
droit d'utiliser à des fins commerciales une indication
géographique enregistrée, pour les produits indiqués
au registre, pour autant que ces produits possèdent la
qualité, la réputation ou les autres caractéristiques indi-
quées au registre.

En dehors du cas prévu à l'alinéa précédent, l'utilisa-
tion à des fins commerciales, pour des produits indi-
qués au registre ou pour des produits similaires, de
l'indication géographique enregistrée ou d'une dénomi-
nation similaire, même si l'origine véritable du produit
est indiquée, ou si l'indication géographique est
employée en traduction ou accompagnée d'expres-
sions telles que genre, type, façon, imitation ou expres-
sions similaires, est interdite. Est également interdite
l'utilisation dans la désignation ou la présentation d'un
produit, de tout moyen qui indique ou suggère que le
produit en question est originaire d'une région géogra-
phique autre que le véritable lieu d'origine d'une
manière qui induit le public en erreur quant à l'origine
géographique du produit.

Le contrôle de la qualité des produits mis en vente ou
exploités sous une indication géographique enregistrée
ainsi que l'utilisation de ladite indication géographique
sont décidés par l'autorité compétente.

Chapitre II
De la demande d'enregistrement d'une indication géographique

Article 6. Quiconque veut obtenir l'enregistrement d'une indication géographique doit déposer une requête auprès du Directeur de la propriété industrielle.

La requête contient les mentions suivantes :

- 1° Une demande d'enregistrement de l'indication géographique présentée suivant le formulaire approprié;
- 2° Les noms, prénoms, adresse et profession du demandeur;
- 3° Les noms, prénoms et adresse du mandataire s'il y a lieu ainsi que la procuration qui l'habilite;
- 4° Les pièces administratives justifiant l'exercice par le demandeur d'une activité de producteur dans la région géographique indiquée;
- 5° La mention de la région géographique à laquelle s'applique l'indication;
- 6° La liste des produits auxquels s'applique l'indication géographique;
- 7° La qualité, la réputation ou autre caractéristique des produits pour lesquels l'indication est utilisée;
- 8° Le versement de la taxe de dépôt et de la taxe de publication.

Pour la personne morale, la requête indique en outre la dénomination sociale ou de l', le siège social, le statut juridique et la loi à laquelle elle est soumise.

Article 7. La requête est accompagnée d'un pli cacheté renfermant en double exemplaire :

- 1° Le modèle de l'indication géographique dont les dimensions ne peuvent excéder 8 centimètres de haut sur 10 centimètres de large;
- 2° Un cliché métallique dudit modèle dont les dimensions ne peuvent excéder 8 centimètres de haut sur 10 centimètres de large. Le cliché est monté sur un bloc de bois et son épaisseur totale est de 24 millimètres;
- 3° Les pièces justificatives du paiement de la taxe de dépôt et de la taxe de publication.

Article 8. Les documents déposés aux fins de demande d'enregistrement d'indication géographique doivent être rédigés, soit en kirundi, soit en français ou en anglais. Ils sont datés et signés par le requérant ou par son mandataire.

Chapitre III
De l'instruction de la demande d'enregistrement

Article 9. Lorsque le Directeur reçoit le dossier de demande d'enregistrement de l'indication géographique, il porte la demande dans le registre des demandes d'indications géographiques, procède à son examen et à la délivrance du certificat d'enregistrement, dans l'ordre de réception des demandes.

Section 1
De l'enregistrement de la demande et de la date de dépôt

Article 10. Pour autant que la demande soit accompagnée des documents visés à l'article 11, le Directeur procède à l'enregistrement de la demande d'enregistrement de l'indication géographique de la manière suivante :

- 1° Il inscrit, par ordre chronologique, suivant une numérotation ininterrompue et sans laisser de blancs, dans le registre dont le modèle est préétabli le dépôt, en mentionnant la date et l'heure du dépôt;
- 2° Il spécifie qu'il s'agit d'une demande simple, principale ou d'une demande de certificat d'addition. Dans ce dernier cas, mention est faite du dépôt de la demande principale de son numéro d'ordre, de la date de dépôt et de délivrance.

Article 11. Le Directeur de la propriété industrielle accorde comme date de dépôt, la date de réception de la demande pour autant qu'elle contienne :

- 1° Une indication expresse ou implicite selon laquelle la délivrance d'un certificat d'enregistrement de l'indication géographique est demandée;
- 2° Des indications permettant d'établir l'identité du déposant ainsi que sa qualité;
- 3° Une description de l'indication géographique, des produits à protéger, la qualité, la réputation ou autre caractéristique des produits pour lesquels l'indication est utilisée;
- 4° Un justificatif du paiement des taxes requises.

Lorsque les conditions prescrites à l'alinéa précédent ne sont pas remplies, le Directeur de la propriété industrielle invite l'intéressé à procéder à la correction nécessaire et accorde comme date de dépôt, la date de réception de la correction requise.

S'il est demandé au déposant de fournir une représentation graphique de l'indication géographique, la date de dépôt est celle de la réception de cette reproduction.

Article 12. Aucun dépôt n'est recevable si la demande n'est accompagnée d'une pièce constatant le versement de la taxe de dépôt et de la taxe de publication ou si le déposant n'a pas qualité pour demander l'enregistrement.

Section 2 De l'examen de la demande

Article 13. Aussitôt après l'enregistrement de la demande et après avoir accordé la date de dépôt, le Directeur de la propriété industrielle examine si le déposant a qualité pour demander l'enregistrement ou si la demande comporte les indications requises par les articles 6 à 8 de la présente ordonnance et procède à l'instruction de la demande.

Article 14. Pour toute demande d'enregistrement d'indication géographique, le Directeur de la propriété industrielle vérifie si :

- 1° La demande a été déposée dans le respect des formalités requises par l'article 341 de la loi sur la propriété industrielle et les articles 6 à 8 de la présente ordonnance;
- 2° L'indication géographique ne porte pas ou ne concerne pas un produit exclu de la protection par indication géographique suivant l'énumération de l'article 351 de la loi sur la propriété industrielle;
- 3° La demande déposée ne concerne pas une indication géographique similaire ou identique déposée par un tiers pour des produits similaires ou identiques dont il peut résulter un risque de confusion, de tromperie ou de concurrence déloyale;
- 4° Au moment du dépôt de la demande d'indication géographique, il n'existe pas de demande de dépôt antérieure en instance de délivrance;
- 5° La ou les revendications n'outrepassent pas la liste des produits pour lesquels l'enregistrement de l'indication géographique est demandé;
- 6° L'indication demandée n'est pas par essence contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Article 15. A l'issue de la vérification prévue à l'article 14, il est dressé un procès verbal de constat à verser au dossier. Lorsque les conditions sont remplies, le Directeur de la propriété industrielle met immédiatement la demande de l'indication géographique à la disposition du public pour avis d'opposition.

Le public est avisé de cet acte par la publication au Bulletin officiel du Burundi des éléments ci-après :

- 1° Le numéro et la date de dépôt de la demande;

- 2° La reproduction de l'indication géographique;
- 3° Le nom du demandeur et de la qualité dont il se prévaut en vue de l'enregistrement;
- 4° La date de priorité;
- 5° La liste des produits pour lesquels l'enregistrement de l'indication géographique est demandé;
- 6° La représentation graphique de l'indication, le cas échéant.

Article 16. Dans les trente jours qui suivent la publication prévue à l'article 15, toute personne intéressée ou l'autorité compétente peut déposer un avis d'opposition auprès du Directeur de la propriété industrielle qui le publie au Bulletin officiel du Burundi.

L'avis d'opposition indique la demande d'indication géographique visée ainsi que les arguments et les preuves avancés pour empêcher la délivrance du certificat d'enregistrement.

L'opposant doit s'acquitter de la taxe requise.

Article 17. Le demandeur dispose de 90 jours à compter de la publication de l'avis d'opposition pour présenter sa réplique. Il expose les motifs sur lesquels il fonde sa demande ainsi que les preuves à l'appui.

Article 18. Après avoir entendu le demandeur et l'opposant dans leurs moyens fondés sur le droit et les faits, le Directeur de la propriété industrielle statue sur l'octroi ou le rejet de la demande de certificat d'indication géographique.

Section 3 De la délivrance du certificat d'enregistrement d'indication géographique

Article 19. Lorsque le Directeur de la propriété industrielle constate que toutes les conditions requises pour l'octroi du certificat d'indication géographique sont remplies au sens des articles 341 et 351 de la loi sur la propriété industrielle et des articles 6 à 12 de la présente ordonnance, il notifie la décision au demandeur et délivre le certificat demandé. Dans le cas contraire, il rejette la demande et notifie cette décision au déposant.

La décision du Directeur de la propriété industrielle est susceptible de recours devant la commission de recours dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification.

Article 20. La délivrance du certificat d'indication géographique est effectuée aux risques et périls du demandeur et sans garantie de la réalité, du caractère

distinctif ou de l'exactitude de la reproduction ou de la description des produits protégés par l'indication géographique.

Article 21. En guise de certificat d'enregistrement d'indication géographique, le Directeur de la propriété industrielle rédige, en double exemplaire, un acte d'enregistrement de l'indication géographique, selon les modèles préétablis. Il y mentionne l'identité du requérant et éventuellement celle de son mandataire, le numéro d'inscription au registre, la date et l'heure du dépôt ainsi que la reproduction de l'indication géographique et la liste des produits couverts. Le cas échéant, cette reproduction est illustrée de représentation graphique spécifique.

Après avoir mentionné ses noms et fonctions, il signe les deux exemplaires de l'acte d'enregistrement et y appose le cachet du Ministère ayant le commerce et l'industrie dans ses attributions.

Article 22. Le Directeur de la propriété industrielle fixe à l'original de l'acte d'enregistrement un exemplaire de tous les documents déposés et le classe dans ses archives.

Il fixe à l'expédition de l'acte un exemplaire de tous les documents déposés en double exemplaire et la remet au déposant ou à son mandataire ou la lui envoie sous pli recommandé à la poste.

Pour rendre impossible l'enlèvement ou la substitution des documents annexés au certificat, chacune de ces annexes est frappée du cachet du Ministère du commerce et de l'industrie.

Article 23. Le Directeur de la propriété industrielle veille à la publication au Bulletin officiel du Burundi de la mention de la délivrance du certificat d'indication géographique.

Article 24. La première expédition du certificat est remise sans frais. Des expéditions supplémentaires peuvent être obtenues par le bénéficiaire de l'indication géographique ou par ses ayants droit contre paiement des droits prévus pour la délivrance des documents.

Les demandes tendant à obtenir une expédition supplémentaire sont accompagnées de la preuve du paiement effectué et d'autant de jeux de documents annexes qu'il y a d'expéditions supplémentaires demandées.

Article 25. Il est loisible au titulaire du certificat d'enregistrement de l'indication géographique de faire porter ultérieurement sur l'original de l'acte, toute mention concernant des rectifications ou modifications

aux énonciations de l'acte autres que celles relatives à la description de l'indication géographique notamment les changements d'adresse ou la dénomination sociale du titulaire du certificat d'enregistrement d'indication géographique, une annulation totale de l'enregistrement d'indication géographique, des modifications apportées à la liste des produits couverts. Cette formalité n'entraîne d'autres frais que ceux relatifs à la publication.

Article 26. Toute personne intéressée peut, sans frais mais sans pouvoir les déplacer, prendre connaissance des actes d'enregistrement d'indication géographique et de leurs annexes.

Chapitre IV

De la renonciation, de la radiation et de la modification de l'enregistrement d'indication géographique

Article 27. Le titulaire du certificat d'enregistrement d'indication géographique peut renoncer à l'enregistrement pour la totalité ou une partie des produits pour lesquels l'indication géographique a été enregistrée. La renonciation est adressée avec avis de réception au Directeur de la propriété industrielle qui l'inscrit dans le registre spécial des indications géographiques et la publie au Bulletin officiel du Burundi.

Article 28. A la requête de tout intéressé, le tribunal peut ordonner la radiation de l'enregistrement d'une indication géographique au motif que, eu égard à l'article 351 de la loi sur la protection industrielle, ladite indication géographique ne peut bénéficier en tant que telle d'une protection.

Article 29. Le tribunal peut également, à la requête de tout intéressé, ordonner la modification de l'enregistrement d'une indication géographique au motif que la région mentionnée dans l'enregistrement ne correspond pas à l'indication géographique ou que la mention des produits pour lesquels l'indication géographique est utilisée ou la mention de la qualité, réputation ou autre caractéristique de ces produits est manquante ou n'est pas justifiée.

Article 30. A la requête de tout intéressé, le tribunal déclare nul et non avenu l'enregistrement d'une indication géographique au cas où cette dernière n'est pas conforme aux dispositions des articles 339, 341 et 351 de la loi sur la propriété industrielle et des articles 2 à 12 de la présente ordonnance ou est en conflit avec un droit antérieur.

La nullité peut s'appliquer à la totalité ou à une partie des produits pour lesquels l'indication géographique a été enregistrée.

Article 31. Dans toute procédure initiée en vertu des dispositions de ce chapitre, un avis informant de la demande de radiation ou de modification est signifié à la personne qui a déposé la demande d'enregistrement de l'indication géographique ou à son ayant droit et est communiqué par voie de publication au Bulletin officiel du Burundi à toutes les personnes ayant le droit d'utiliser l'indication géographique.

Les personnes visées à cet article et toute autre personne intéressée peuvent, dans un délai fixé par le tribunal et indiqué dans la notification visée, demander à intervenir dans la procédure.

Chapitre V Des dispositions finales

Article 32. Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 33. Le Directeur de la propriété industrielle est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/12/2012,

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes
et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/2050 DU 24/12/2012 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ORIENTATION À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PUBLIC (L'UNIVERSITÉ DU BURUNDI « U.B » ET L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE « ENS ») POUR L'ANNÉE ACADÉMIQUE 2012-2013.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 Portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 Portant Révision du Décret n°100/325 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/12 du 10 janvier 2008 Portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret N°100/05 du 05 Janvier 2011 Portant Nomination des Membres de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur;

Vu le Décret N°100/192 du 29 juin 2012 Portant Conditions d'obtention du Diplôme d'État au Burundi;

Vu le Décret N°100/275 du 18 octobre 2012 Portant Conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Public et Privé au Burundi;

Vu le Décret N°100/276 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation de la Commission d'Équivalence des Diplômes, titres Scolaires et Universitaires;

Vu le Décret N°100/277 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation du Système de Collation des Grades académiques au Burundi;

Vu le Décret N°100/279 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation et Fonctionnement de l'Université du Burundi;

Vu le Décret N°100/278 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation de l'École Normale Supérieure;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/S9 du 14 août 1989 Portant Règlement Organique de la Commission d'Orientation à l'Enseignement Supérieur dans ses dispositions pertinentes;

Revu l'Ordonnance Ministérielle N°610/2174 du 27/09/2011 Portant Nomination des membres de la Commission d'Orientation pour l'année académique 2011-2012 respectivement à l'Université du Burundi et à l'École Normale Supérieure;

Ordonne

Article 1. Sont nommés Membres de la Commission d'Orientation des lauréats de l'Enseignement Secondaire, Edition 2012, à l'Enseignement Supérieur Public (U.B. et E.N.S.) pour l'année académique 2012-2013 :

Président : Monsieur Protais NTEZIRIBA, Directeur Général de l'Enseignement Supérieur et Post-Secondaire Professionnel et Vice-Président de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi.

Vice-Président :

Madame HATUNGIMANA Sylvie, Secrétaire Exécutif de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi.

Secrétaire :